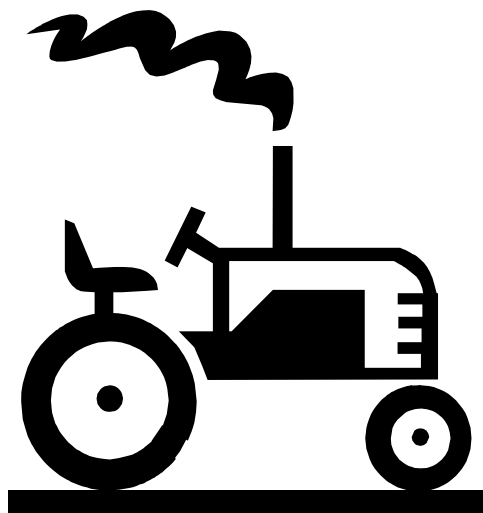

LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS

Le Code de la route fixe les dispositions relatives à la conduite des différents véhicules automobiles ou ensemble de véhicules pour tous les conducteurs.

Le Code du travail, quant à lui, régit la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage utilisés dans le cadre du travail.

La présente fiche outil est constituée des éléments suivants :

- une fiche explicative concernant la conduite des véhicules et des engins (pages 2 à 5),
- un modèle d'autorisation de conduite proposé par le Centre de Gestion (page 6).



LA CONDUITE DES VEHICULES ET DES ENGIN

Références : Code de la route, articles R221-1 à R221-21 ; Code du Travail, article R233-13-19 ; Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage.

1. Le permis de conduire

Code de la route - articles R221-1 à R221-21



Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le Code de la route, s'il n'est titulaire de la catégorie de permis de conduire correspondante, en état de validité et délivré par le Préfet du département dans lequel les examens ont été subis.

Le Code de la route établit des catégories de permis autorisant la conduite de différents véhicules :

- **Catégorie A** : Motocyclettes, avec ou sans side-car.
- **Sous-catégorie A1** : Motocyclettes légères.
- **Catégorie B** : Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dès lors qu'elle n'entraîne pas leur classement dans la catégorie E(B).
- **Sous-catégorie B1** : Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes. Quadricycles lourds à moteur.
- **Catégorie C** : Véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
- **Catégorie D** : Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
- **Catégorie E(B)** : Véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes, lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des poids totaux en charge (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 tonnes.

- **Catégorie E(C)** : Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
- **Catégorie E(D)** : Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.

Les véhicules qui peuvent être conduits sans permis sont les suivants :

- **Les cyclomoteurs** dont la cylindrée ne dépasse pas les 50 cm³,
- **Les quadricycles légers** dont la cylindrée ne dépasse pas les 50 cm³,
- **Les matériels de travaux publics n'ayant pas un caractère routier prédominant** (exemples : groupe moto-compresseurs mobiles montés directement sur pneus ou bandages pleins, pelles mécaniques, grues automotrices sur pneus ou bandages pleins...),
- **Les engins de nettoyage urbain**, dès lors que leur vitesse de marche par construction n'excède pas 25 km/h en paliers. Dans tous les autres cas (camions de ramassage des ordures ménagères, camions chargés de l'arrosage), le permis est requis,
- **Les matériels de manutention automoteurs** (engins spéciaux servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature) dont la vitesse par construction n'excède pas 25 km/h. Le permis de conduire n'est pas exigé. Néanmoins, leurs conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

Les tondeuses autoportées et les micro-tracteurs (dont la vitesse n'excède pas 25 km/h) qui sont amenées à circuler sur la voie publique doivent être équipées d'un kit homologué par le service des Mines (qui comporte une immatriculation, des clignotants) et installé par le fournisseur. En conséquence, cela implique l'existence d'une carte grise.

Bien que la vitesse de ces véhicules n'excède pas 25 km/h et que le PTAC est inférieur à 3,5 T), le permis B est recommandé.

- **Les tracteurs agricoles sous certaines conditions.** La conduite de tracteurs agricoles dont la vitesse de marche par construction n'excède pas 40 km/h en paliers et des machines agricoles automotrices (25 km/h maximum en paliers) ne nécessite pas de permis de conduire dès lors :
 - qu'ils sont attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou une coopérative d'utilisation de matériels agricoles (ils portent une plaque d'exploitation mais pas de plaque d'immatriculation),
 - qu'ils sont utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole.

Par conséquent, la dispense du permis n'est valable que pour les tracteurs qui appartiennent à une exploitation agricole et qui participent pour le compte d'une collectivité à des opérations de déneigement de la voirie communale ou départementale.

En revanche, tout agent de la collectivité (et notamment un agriculteur qui serait embauché par une collectivité dans le cadre d'un contrat de travail) qui utilise un tracteur agricole doit être titulaire du permis de conduire correspondant, selon le PTAC (permis B ou C).

2. La formation à la conduite

La conduite des :

- **équipements de travail mobiles automoteurs,**
- **équipements de travail servant au levage,**

est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Concrètement, cette formation peut être :

- une formation pour l'obtention d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES),
- ou une formation pour la délivrance d'une autorisation de conduite.

Elle est assurée par un organisme de formation spécialisé et peut être dispensée au sein de l'établissement.

Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

3. L'autorisation de conduite

En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

Les équipements concernés sont :

- les équipements de travail servant au levage suivants :

- ✓ Les grues à tour,
- ✓ Les grues mobiles,
- ✓ Les grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- ✓ Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (exemple : chariot élévateur, transpalette à conducteur porté),
- ✓ Les plate-formes élévatrices mobiles de personnes (P.E.M.P) (exemple : nacelle),

- les équipements de travail mobiles automoteurs suivants :

- ✓ Les engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté (exemple : tracto-pelle, mini-pelle, tracteur agricole...).

L'autorisation de conduite délivrée à l'agent est établie par l'autorité territoriale, sur la base des trois éléments suivants :

- ✓ Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive,

Cet examen est réalisé lors de la visite médicale annuelle. Il est important de préciser au médecin les types d'équipements utilisés, afin de lui donner les éléments lui permettant de se prononcer sur l'aptitude médicale.

- ✓ Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,

Cette disposition est satisfaite par la formation à la conduite évoquée dans le paragraphe précédent.

- ✓ Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Cette étape est réalisée au sein de la collectivité, de manière pragmatique, en fonction des risques liés aux lieux d'utilisation (instruction par un agent expérimenté connaissant ces lieux, transmission de consignes et du retour d'expérience en ce qui concerne la conduite des engins...).

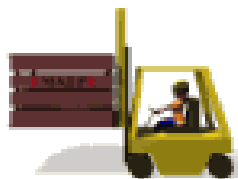
L'autorisation de conduite doit être renouvelée à chaque recyclage de formation. En outre, si l'agent change de collectivité, une nouvelle autorisation de conduite devra lui être délivrée.

L'aptitude médicale devra être vérifiée tous les ans lors de la visite médicale annuelle.

L'autorisation de conduite est signée par l'autorité territoriale (le Maire et le Président) et par l'agent.

Bien que non obligatoire, il est néanmoins recommandé de délivrer une autorisation de conduite pour les véhicules et engins suivants qui nécessitent une formation préalable à leur utilisation, en tant qu'**équipements de travail mobiles automoteurs** (cf paragraphe précédent) :

- ✓ Les engins de nettoyage de la voie publique (balayeuse...),
- ✓ Les tondeuses à gazon auto-portées,
- ✓ Les engins de service hivernal,
- ✓ Les engins de déneigement, d'entretien, de surveillance ou de secours des pistes de ski (dameuses...),
- ✓ Les véhicules de ramassage des ordures ménagères.



MODELE D'AUTORISATION DE CONDUITE

COLLECTIVITE :

Je, soussigné (1)

.....

certifie que

M.(2).....
.....

satisfait aux conditions d'aptitude à la conduite en toute sécurité, précisées par la réglementation en vigueur, du ou des véhicules concernés.

Dans ce cadre, il m'a présenté :

- **le certificat de formation** de l'organisme spécialisé qui lui a été délivré :

le.....

par.....

- **le permis (3) de conduire de catégorie**.....délivré :

le.....

par la préfecture de.....

De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le

Docteur....., médecin du travail,

le.....

En foi de quoi, j'autorise M.....à conduire les véhicules ou engins suivants dans le cadre de son activité professionnelle :

Délivré le :

Le médecin du travail
(signature)

L'autorité territoriale
(signature, cachet)

L'agent
(signature)

(1) *nom et prénom de l'autorité territoriale ou de son représentant*

(2) *nom, prénom et fonction du conducteur*

(3) *uniquement pour les véhicules immatriculés*